

Les Nouveaux droits des patients

Le mardi 17 octobre 2013, Maître Dominique ARCADIO a été invité à parler des "*nouveaux droits des patients*" devant un parterre de gynécologues libéraux.

Dans son propos, il a rappelé que la loi du 4 mars 2002 avait considérablement modifié les rapports entre les acteurs de soins et les patients.

Les termes de "*démocratie sanitaire*" ou "*d'usagers*" repris dans les travaux parlementaires et la loi montraient d'ailleurs assez clairement l'avènement de nouvelles relations de pouvoir entre médecin et patient.

Désormais, le patient doit être informé de ses soins, a le droit d'intervenir dans leur choix, peut bénéficier d'une indemnisation plus complète au titre de la l'accident médical (ancien aléa thérapeutique) et plus facile (dispositif CRCI).

Le droit à l'information du patient a été plus particulièrement étudié.

Il a été rappelé que la preuve de l'information pesait sur le médecin, même si la jurisprudence est souple quant aux modes de preuve (écrit, attestation, témoignage...).

L'information doit, selon la jurisprudence, porter sur les événements indésirables fréquents, graves et exceptionnels au regard des données actuelles de la science.

La sanction de l'absence d'information dépend essentiellement de la portée qu'en donnent les tribunaux.

Jusqu'alors, elle se traduisait presque exclusivement en une condamnation du médecin et une fraction de dommage, en raison de la "*perte de chance du patient de se soustraire au dommage réalisé*", faute d'information.

Depuis quelques années, la Cour de Cassation, comme le Conseil d'Etat, considère que l'absence d'information préalable constitue, en tant que telle, une faute génératrice de préjudice moral pour le patient, et ce sans s'arrêter à ses conséquences effectives.